Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 747 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa.

Vous êtes arrivé en Belgique le 25 juin 2026 mais vous n'avez pas été autorisé à entrer sur le territoire et vous avez été placé en centre de transit. Le 30 juin 2026, vous avez introduit une première demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous invoquiez des craintes d'être persécuté par les autorités congolaises pour avoir participé à la fuite du pays d'avocats membres du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie).

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 5 août 2026, dès lors que vos déclarations, de même que les documents versés au dossier, ne permettaient pas d'établir le bien-fondé de vos craintes ni de considérer votre récit comme crédible. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a confirmé entièrement l'analyse et la décision du Commissariat général dans son arrêt n°351.760 du 20 août 2026.

Sans être rentré dans votre pays, et alors que vous vous trouvez toujours en situation de maintien, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale le 31 août 2026.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits et vous déposez divers documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 57/11/3 de la Loi sur les étrangers, l'article 20 APR et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que les mesures qui ont été prises dans le cadre de votre première demande étaient liées à la manière de mener les entretiens personnels. Dès lors que le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous entendre dans le cadre de votre seconde demande, il ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. En cas d'une demande ultérieure, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine, sur la base de l'article 55 du Règlement (UE) 2024/1348, si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent considérablement la probabilité que le demandeur soit reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de tels éléments, la Commissaire générale déclare la demande irrecevable.

Ainsi, dès lors que vous invoquez exclusivement les mêmes craintes que dans le cadre de votre première demande, que vous ne faites pas de nouvelles déclarations, votre seconde demande repose intégralement sur le dépôt de documents (Déclaration écrite demande multiple, questions 1 et 2 et farde « Documents », n° 1-3).

Or, ces documents ne bénéficient pas d'une force probante suffisante pour augmenter de manière considérable la probabilité que vous soyez reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347 :

Les documents professionnels que vous remettez attestent de votre travail pour l'ONATRA (farde « Documents », n°1). Toutefois, comme déjà précisé dans le cadre de votre première demande, votre travail pour l'ONATRA n'est pas remis en cause, mais ces documents ne démontrent toujours pas que vous avez travaillé précisément au Beach en septembre 2025 (cf. décision du Commissariat général du 05 août 2026). Relevons par ailleurs que deux de ces documents contredisent la dernière version de votre récit. Ainsi, alors que vous avez déclaré que vous étiez parti vous cacher dans vos plantations à Nsele à partir du mois de novembre 2025 jusqu'à votre départ du Congo le 24 juin 2026 (NEP du 30/07/2026, pp. 5-6), vous remettez pourtant un brevet de capacité de l'ONATRA daté du 20/08/2026 qui atteste que vous avez régulièrement suivi la 40ème session de formation des agents de circulation au centre de formation ferroviaire entre le 13 octobre 2025 et le 8 avril 2026. Un autre document daté du 30 janvier 2026 mentionne également votre participation à la formation, et plus particulièrement ici, durant une période de 45 jours de pratique au niveau du contrôle de la circulation des trains dans le complexe de Kinshasa entre le 3 février 2026 et le 18 mars 2026. Ces

documents, loin d'attester de la réalité de votre récit, tendent donc, au contraire, à en remettre davantage en cause la crédibilité.

En ce qui concerne les deux convocations ainsi que l'avis de recherche (farde « Documents », n°2-3), ces documents ne bénéficient pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit :

- *Les informations objectives démontrent que leur fiabilité est limitée. La RDC est classée à la 163e place sur 182 pour l'année 2025 par l'organisation non gouvernementale (ONG) Transparency International, ce qui équivaut à un niveau de corruption élevé. La corruption touche une grande diversité de secteurs, notamment la justice et l'administration publique. Les études et rapports consultés soulignent que la corruption imprègne profondément le fonctionnement des institutions, où les pratiques telles que les pots-de-vin, le trafic d'influence et l'ingérence politique sont courantes. Par ailleurs, plusieurs sources décrivent une corruption endémique au sein de l'État, entraînant des pertes financières importantes et compromettant la gouvernance, le développement et l'État de droit (farde « Information pays » en première demande, COI focus RDC, Corruption et fraude documentaire, 28.04.2026) ;*

- *Ces documents sont déposés sous forme de copies qui peuvent donc être aisément falsifiables ;*

- *Vous avez déjà présenté deux convocations dans le cadre de votre première demande et celles-ci n'ont pas étéconsidérées comme probantes (farde « Documents » en première demande, n°2-3) ;*

- *Alors que vous auriez déjà reçu deux convocations au mois de mai 2026, les deux convocations que vousrecevriez au mois d'août 2026 sont pourtant respectivement libellées « première convocation » et « deuxième convocation » (farde « Documents », n° 2) ;*

- *Aucun motif précis n'est renseigné quant à la raison de vos convocations, de sorte qu'il ne peut être établi delien entre ces documents et les faits que vous invoquez ;*

- *Il ressort clairement du libellé et du contenu de l'avis de recherche qu'il est réservé à un usage interne auxservices judiciaires ou de police congolais (farde « Documents », n° 3). Ce document n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, en l'espèce, vous n'expliquez aucunement de quelle manière vous auriez mis la main sur ce document (Déclaration écrite demande multiple, question 1).*

- *Le Commissariat général relève qu'il est incohérent et peu plausible que la photo apposée sur l'avis de recherchesoit de type "selfie", à savoir une photo de vous prise par vous-même avec votre téléphone portable.*

Vous n'invoquez pas d'autre crainte personnelle à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure).

Vous n'apportez par conséquent aucun élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter considérablement la probabilité d'être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Votre demande de protection internationale est irrecevable sur base de l'article 38, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 2.29, § 2 Loi CCE.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (art. 2.15, § 3, 2°, b) Loi CCE).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'éléments dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard de l'article 3, 5) et 3, 6) du Règlement (UE) 2024/1347.»

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par la partie défenderesse (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit, au centre fermé Caricole, une première demande de protection internationale en date du 30 juin 2026, dans laquelle il invoque en substance une crainte des autorités congolaises pour avoir participé à la fuite du pays d'avocats membres du PPRD. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 5 août 2026. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision de la partie défenderesse par un arrêt n° 351.760 du 20 août 2026.

3.2. Le 31 août 2026, sans avoir quitté la Belgique et toujours au centre fermé précité, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale dans laquelle il invoque la même crainte et dépose de nouveaux documents. Il s'agit de l'acte présentement attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits qui figure dans l'acte attaqué.

4.2. Il prend, ensuite, les moyens suivants :

"- violation de l'article 55 du règlement (UE) 2024/1348, lu en combinaison avec son article 38, paragraphe 2, et erreur de droit quant à la portée de l'examen de recevabilité d'une demande ultérieure ;

- violation de l'article 57/11/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), relatif à la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux, lu en combinaison avec le devoir de minutie ;

- violation du devoir de minutie et du devoir de collaboration procédurale, en ce que la partie adverse n'a procédé à aucun entretien personnel avant de statuer sur des éléments nouveaux qui appelaient une clarification ;

- violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, de répondre aux arguments essentiels de l'intéressé et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;

- violation des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de minutie, du principe de prudence, de proportionnalité et de précaution ;

- violation de l'article 3 de la CEDH, lu isolément et combiné avec l'article 13 de la même Convention, et du principe de non-refoulement ;

- erreur manifeste d'appréciation."

4.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de

« *1. Dire le présent recours recevable et fondé.*
2. Ordonner le traitement du présent recours selon la procédure urgente, conformément à l'article 2.28, § 1er, 5°, de la loi CCE.
3. Autoriser le requérant à rester sur le territoire pendant l'examen du recours, à titre de mesure provisoire, conformément à l'article 2.29, § 2, de la loi CCE.
4. À titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

5. À titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
6. À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie adverse en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause.
7. Accorder au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et l'exemption des dépens."

5. L'examen du recours

5.1. L'article 38, § 2, du règlement (UE) 2024/1348 est libellé comme suit :

« *L'autorité responsable de la détermination rejette une demande au motif qu'elle est irrecevable lorsque la demande concernée est une demande ultérieure dans laquelle n'apparaît ou n'est présenté par le demandeur aucun élément pertinent nouveau comme visé à l'article 55, paragraphes 3 et 5, relatif à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347, ou relatif au motif d'irrecevabilité invoqué antérieurement.* ».

L'article 55, §§ 3 à 7, du règlement (UE) 2024/1348 est libellé comme suit :

« *3. Une demande ultérieure est soumise à un examen préliminaire au cours duquel l'autorité responsable de la détermination détermine si des éléments nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui :*
a) augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347; ou b) se rapportent à un motif d'irrecevabilité précédemment appliqué, lorsque la demande antérieure a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable.
4. L'examen préliminaire s'effectue sur la base d'observations écrites ou d'un entretien individuel, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II. En particulier, l'entretien individuel peut être supprimé dans les cas où il ressort clairement des observations écrites que la demande ne donne pas lieu à des éléments nouveaux visés au paragraphe 3.
5. Les éléments présentés par le demandeur ne sont considérés comme nouveaux que si le demandeur n'a pas été en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de présenter ces éléments dans le cadre de la demande antérieure. Les éléments que le demandeur aurait pu présenter plus tôt ne doivent pas nécessairement être pris en considération, à moins qu'ils n'augmentent de manière significative la probabilité que la demande ne soit pas irrecevable ou que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, ou si une demande antérieure a été rejetée comme étant implicitement retirée conformément à l'article 41, sans examen au fond.
6. Lorsque des éléments nouveaux visés au paragraphe 3 ont été présentés par le demandeur ou sont apparus, l'examen du bien-fondé de la demande a ensuite lieu, à moins qu'elle ne puisse être considérée comme irrecevable sur la base d'un autre motif prévu à l'article 38, paragraphe 1.
7. Lorsqu'aucun élément nouveau visé au paragraphe 3 n'a été présenté par le demandeur ou n'est apparu, la demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 38, paragraphe 2. ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (v. ci-avant « L'acte attaqué »), elle considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

5.3. Le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

5.4. Il convient dès lors d'apprécier, dans le cadre de cette troisième demande de protection internationale, si le requérant présente de nouveaux faits ou éléments, ou si de tels faits ou élément augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui octroyer un statut de protection internationale.

5.4.1. À cet égard, le requérant a déposé, à l'appui de cette nouvelle demande, plusieurs documents à savoir : des documents professionnels relatifs à son travail pour l'ONATRA, deux convocations ainsi qu'un avis de recherche.

5.4.2. Le Conseil ne peut faire entièrement sienne l'appréciation de la partie défenderesse.

5.4.3. En effet, d'emblée le Conseil observe que dans le cadre de l'examen de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse avait retenu des besoins procéduraux spéciaux au bénéfice du requérant eu égard à sa situation de santé (hypertension artérielle sévère, hémorragie cérébrale ayant

nécessité une prise en charge médicale). Or, comme le relève la partie requérante, rien n'indique qu'une amélioration de l'état de santé du requérant serait objectivée. Au contraire, interrogé à l'audience sur son état de santé, le requérant a mentionné faire l'objet d'un suivi quotidien au centre fermé sans qu'aucun élément ne soit présent au dossier quant à ce. Le Conseil ne peut que se montrer circonspect concernant l'état du requérant lors de ses déclarations consignées par les services de l'Office des étrangers (et non de la partie défenderesse) dans le cadre de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale. Dans le cadre de la présente demande, le Conseil n'a pas tous ses apaisements quant à la capacité du requérant à présenter normalement les éléments de sa seconde demande de protection internationale.

La partie défenderesse estime qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut être retenu pour le requérant sur la base de sa décision de n'avoir pas jugé nécessaire d'entendre le requérant.

A cet égard, la partie requérante a cité à bon droit – nonobstant les modifications législatives récentes ayant conduit à l'adoption notamment d'un nouvel article 57/11/3 de la loi du 15 décembre 1980 – l'arrêt n° 23/2021 de la Cour constitutionnelle du 235 février 2021:

"*B.50.1. L'article 24 de la directive « procédures » n'impose pas aux États membres de définir les garanties procédurales spéciales susceptibles d'être appliquées aux demandeurs concernés, mais il leur fait obligation d'organiser l'évaluation, en début de procédure, de la question de savoir si le demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales et de veiller à ce qu'un soutien adéquat lui soit accordé, le cas échéant, afin qu'il puisse bénéficier des droits et se conformer aux obligations prévus par la directive.*
B.50.2. D'une part, ce soutien adéquat peut prendre diverses formes, en fonction du profil de vulnérabilité propre à chaque demandeur, comme le montrent les travaux préparatoires de la disposition attaquée cités en B.47. Aussi, il ne saurait être raisonnablement exigé du législateur qu'il envisage l'ensemble des formes que le soutien adéquat précité pourrait revêtir.

D'autre part, l'absence de détermination préalable des garanties procédurales spéciales n'empêche pas le Conseil du contentieux des étrangers de vérifier, dans le cadre d'un recours, si le demandeur de protection internationale a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique. Cette vérification doit être menée à la lumière de l'objectif, visé à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui consiste en ce que <u>le demandeur doit pouvoir bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure</u>(le Conseil souligne)."

Le Conseil ne peut que se montrer circonspect concernant l'état du requérant lors de ses déclarations consignées par les services de l'Office des étrangers (et non de la partie défenderesse) dans le cadre de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale. Dans le cadre de la présente demande, le Conseil n'a pas tous ses apaisements quant à la possibilité pour le requérant de présenter normalement les éléments de sa seconde demande de protection internationale et à se conformer aux obligations qui lui incombent au cours de sa procédure. Plus encore, le Conseil conclut que la méconnaissance par la partie défenderesse de l'article 57/11/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une irrégularité substantielle qu'il ne peut réparer lui-même.

5.4.4. La méconnaissance de l'article 57/11/3 précité a permis à la partie défenderesse de statuer sur pièces sans confronter, en ayant égard à sa situation de vulnérabilité, le requérant aux éléments qu'elle retenait contre lui.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'article 38, § 2, du règlement (UE) 2024/1348 ne sont pas réunies. Le Conseil comme mentionné *supra* juge que la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle qu'il ne peut réparer lui-même et estime, de plus, ne pas disposer de tous les éléments nécessaires pour procéder lui-même à l'examen du bien-fondé de la demande, lequel nécessite des mesures d'instruction complémentaires en particulier concernant les justifications du requérant relatives aux pièces avancées dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale.

6. Le Conseil souligne enfin que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure urgente prévue par l'article 2.28 de la loi CCE, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure urgente soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure urgente renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la partie défenderesse. L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

7. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés précédemment dans le présent arrêt.

8. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, alinéa 2, de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 14 septembre 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,	président de chambre,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	G. DE GUCHTENEERE